

Chapitre I : Généralités sur le droit

1. Définition:

Le droit est l'ensemble des règles de conduite, qui régissent les rapports entre les personnes et s'imposent à elles par les moyens de conduite sociale.

2. Les obligations du droit :

Parmi les objectifs du droit, on peut citer:

- La lutte contre toute forme d'anarchie dans la société.
- L'instauration de la sécurité et de l'ordre public au sein de la société
- La définition des droits et des obligations de chaque membre de la société
- L'organisation des relations sociales au sein de la société

3. Les propriétés des règles de droit :

la règle de droit se distingue des autres règles par les propriétés suivantes:

- Elle est générale et abstraite c'est-à-dire qu'elle ne vise pas une situation particulière ni une personne quelconque.
- C'est une règle de conduite sociale c'est-à-dire qu'elle évolue avec l'évolution sociale, économique, politique, scientifique... etc.
- C'est une règle obligatoire, c'est-à-dire les textes juridiques sont imposés par la contrainte (l'emprisonnement, les amendes, la puissance publique).

4. Classification des règles de droit :

Les règles de droit sont classées en deux catégories :

- Les règles impératives-prohibitives
 - Les règles supplétives (déclaratives - interprétatives)
- A. Les règles impératives : on peut les rencontrer dans les textes qui viennent d'annoncer des ordres (Exemple: Il faut porter les moyens de protection).
- B. Les règles prohibitives: ce type de règles est rencontré dans les textes qui viennent d'annoncer des interdictions (Exemple: défense de fumer dans cette zone).
- C. Les règles déclaratives: ce type de règles est rencontré dans les textes qui viennent d'annoncer de nouvelles données (Exemple: l'âge légal de travail est 16 ans).
- D. Les règles interprétatives: ce type de règles est rencontré dans les textes qui viennent pour expliquer ou interpréter certaines dispositions législatives (Exemple: Le président du CHS interentreprise est choisi parmi les membres de l'entreprise la plus importante en matière de plan de charge).

5. La subdivision du droit :

Le droit se subdivise en deux catégories :

- Le droit public: (Interne et International)
 - Le droit privé: (International et Interne)
- A. Le droit public international : C'est l'ensemble des règles qui régissent la relation entre l'état et les autres États, dans les périodes de paix et de guerre, ou entre l'état et les organisations internationales de droit public, comme: L'ONU, l'OMS, le FMI...etc.
- B. Le droit public interne : C'est l'ensemble des règles organisant les relations soit entre l'état et les personnes physiques et morales, soit entre l'état et ses démembrements (sûreté interne d'état).

Dans ce type de droit, l'état agit en tant que puissance publique (utilisation de la contrainte de la force publique).

- Les branches de droit public interne :

Le droit constitutionnel : se rapporte à la constitution et à la loi fondamentale de l'état.

Le droit administratif : se rapporte aux questions liées à la souveraineté et l'exercice de la puissance publique ainsi qu'à l'organisation du service public.

le droit financier : code des impôts, loi de finance, code de la douane... etc. L'état agit en tant que puissance publique pour recouvrer ses impôts et impose certaines dispositions dans la loi de finance.

Droit pénal : l'état intervient en tant que puissance publique pour lutter contre toute forme de crimes et délit tout en utilisant les moyens de contraintes (emprisonnement, amendes...).

C. Le droit privé international : C'est une branche du droit privé qui organise les relations entre l'état et les personnes morales et physiques ou entre les personnes elles-mêmes et ce en présence d'un élément étranger : comme:

- Un contrat établi à l'étranger
- Un mariage avec un étranger
- Un argent déposé à l'étranger

D. Le droit privé interne : C'est l'ensemble des règles régissant les relations entre l'état et les personnes physiques et morales d'une part ou entre les personnes elles-mêmes d'autre part. Ici, l'état agit en tant que personne morale.

- Les branches de droit privé interne :

Droit civil: il régit les relations entre les personnes: mariage, divorce, héritage...etc.

Droit commercial : achat, vente, location, registre de commerce...etc.

Droit aérien : les activités commerciales liées à la navigation aérienne.

Droit maritime : les activités commerciales liées à la navigation maritime.

Droit de travail : il régit les relations entre les employeurs et les salariés.

Droit des procédures civiles et commerciales : définit les pouvoirs des tribunaux et les procédures à suivre dans les affaires commerciales et civiles.

6. Les sources de droit :

En droit, il existe deux types de sources:

- Les sources formelles
- Les sources informelles

Dans cette partie de cours, nous nous intéressons aux sources formelles de droit; c'est-à-dire celles adoptées officiellement comme source de droit.

A. Les sources formelles d'origine législative:

La législation: c'est l'ensemble des textes juridiques produits par le pouvoir législatif (le parlement). On peut distinguer :

La législation ordinaire : c'est l'ensemble des textes juridiques produits par le parlement dans les conditions normales de son fonctionnement sous forme des lois.

La législation d'exception : c'est l'ensemble des textes juridiques produits par le président de la république exceptionnellement soit entre les deux (02) sessions du parlement, soit à l'occasion des vacances de celui-ci sous forme d'ordonnances.

La réglementation : c'est l'ensemble des textes juridiques produits par le pouvoir exécutif sous forme de :

- Décret présidentiel : signé par le président.
- Décret exécutif : signé par le chef du gouvernement ou le premier ministre
- Arrêté ministériel : signé par le ministre
- Arrêté interministériel : signé par deux ou plusieurs ministres
- Arrêté du wali
- Arrêté du PAPC

- La circulaire et L'instruction : se sont des notes explicatives émanant des ministres, des PDG pour instruire leurs subalternes sur certaines questions.
- La décision : Elle peut être signée par n'importe quel responsable administratif.

B. Les sources formelles de remplacement :

Ce sont des sources supplémentaires auxquelles le législateur peut recourir lors de la rédaction des textes juridiques, même les juges peuvent y recourir aussi pour trancher dans certaines affaires qui échappent à la législation.

Parmi les sources de remplacement, on peut citer :

La chariaa islamique : c'est l'ensemble des principes édictés par le coran et la sunna du prophète. ce type de sources est utilisé beaucoup dans les affaires civiles comme le code de la famille, le code civil...etc.

Remarque : La chariaa est un système complet de législation. Elle doit tenir sa place naturelle.

La coutume : c'est l'habitude suivie pendant une période relativement longue par une partie de la société ou par toute la société d'une façon continue.

La coutume est respectée par tous les membres de la société.

Chapitre II : Le fonctionnement de la normalisation

1. Définition des normes

Ce sont des documents contenant des spécifications techniques, produites par des instances à activité normative et dont l'observation n'est pas obligatoire.

Les spécifications techniques : Toutes les dispositions concernant la description technique d'un produit ou d'un processus tel que : les dimensions, la technologie de fabrication des dispositifs de sécurité, les principes de fonctionnement et le niveau de qualité.

*Les spécifications techniques peuvent concerner aussi la terminologie, les symboles, l'étiquetage, l'emballage, les méthodes d'analyse...etc.

2. Les objectifs de la normalisation :

Malgré son caractère facultatif, la normalisation peut jouer un grand rôle pour la protection de la santé du consommateur tout en assurant sa sécurité et lutter contre les produits contrefaits.

On peut donc résumer les objectifs de la normalisation comme suit :

- Elle facilite la rédaction des cahiers des charges pour les chefs d'entreprise.
- Elle renforce la confiance des clients en matière de qualité et de sécurité des produits.
- Elle facilite les échanges commerciaux entre les pays du monde.
- Elle permet l'interchangeabilité des composés techniques.
- Elle est utilisée comme moyen de lutte contre les produits contrefaits et les produits de mauvaise qualité pour protéger le marché.

3. Les cas où la normalisation est obligatoire :

Étant donné que l'observation des normes est facultative, néanmoins, dans certains cas, elle peut devenir obligatoire. Parmi les cas où l'observation des normes est obligatoire, on peut citer :

- Pour des raisons de santé, sécurité et ordre public ; les pouvoirs publics peuvent prendre des textes législatifs ou réglementaires dans lesquels sont inclus des normes, alors vu le caractère obligatoires des textes (Le respect des normes incluses devient obligatoire).
- Lorsque les normes sont incluses dans les clauses d'un marché public, elles deviennent des clauses ordinaires imposées aux parties signataires du marché.
- Lorsque des normes sont incluses dans un contrat, elles deviennent des dispositions contractuelles imposées aux parties signataires du contrat.

4. L'homologation des normes : (normes homologués)

Ce sont des documents élaborés selon une procédure classique contenant les étapes suivantes :

- a) L'étude et la proposition par une commission spécialisée.
- b) La mise à l'enquête public (3 mois de délai pour les oppositions état et projet)
- c) L'adaptation du projet de norme par la majorité des membres de la commission (50% + 1 membre au moins).

Normes enregistrées : Sont des normes d'origine étrangère que **VOIR ICI** en normes national selon la même procédure que l'homologation.

II.5 Les certifications :

1. Définition :

C'est une procédure d'évaluation par laquelle un expert ou bureau d'étude, donne son assurance écrite qu'un produit ou un service est conforme aux exigences d'une norme ou d'un standard donné.

2. Les conditions de certification :

La certification est donnée par des bureaux d'étude ou des experts indépendants, qui doivent remplir certaines conditions par lesquels :

- ❖ Les organismes certificateurs doivent afficher une certaine transparence.
- ❖ Doivent être neutres et indépendants.
- ❖ Elles doivent avoir la compétence technique requise et les moyens matériels et humains nécessaires pour accomplir cette tâche.

II.6 L'accréditation :

1. Définition

C'est une reconnaissance formelle (officielle) par les autorités d'un organisme de certification ou de contrôle. Cette accréditation va leur permettre d'exercer la certification.

2. Conditions d'accréditation :

Pour être accrédités, les organismes désirent exercer la certification doivent présenter un dossier comprenant un inventaire sur les moyens et matériels. Ce dossier est déposé au niveau d'organisme chargé de l'accréditation. Ensuite le dossier est examiné par des **architectes** spécialisés, qui donnent leur accord sur l'action de l'accréditation (**ALGERAC** organisation algérienne pour l'accréditation).

II.7 La normalisation international « ISO » (International Organisation for Standardisation) :

Elle fut créée en 1947, juste à la fin de la guerre mondiale, dans le but de promouvoir la normalisation à l'échelle internationale.

Elle regroupe les organismes de nationalisation de tous les pays du monde, ces travaux sont effectués dans des comités techniques spécialisés, regroupant les industriels, les scientifiques, les associations de consommateurs et les autorités.

Les projets des normes sont adoptés par 2/3 des membres de comité.

La secrétariat de l'ISO se situe à Genève (Suisse) (www.ISOonline.org)

ISO 9000 : Elle permet de sélectionner le modèle de système qualité la plus adopté en fonction des aptitudes fonctionnelles et organisationnelles de l'entreprise indépendamment de la nature du produit et la technologie de fabrication.

Chapitre III : Les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'H.S et à la médecine du travail

I. Le cadre législatif

I.1 INTRODUCTION

Les dispositions législatives se rapportant à savoir l'H.S & à la M.T peuvent être résumées en seul texte législatif à savoir la loi 88/07 du 10/26/1988 relative à l'H.S & à la M.T puisque c'est le seul texte qui aborde ces questions d'une manière autonome.

Néanmoins, les questions d'H.S et de M.T sont évoquées dans plusieurs textes législatifs comme :

La loi 90-11 relative aux relations du travail.

La loi 90-30 relative à l'inspection du travail.

La loi 85-05 relative à la prévention de la santé ...etc.

I.2 Présentation de la loi 88/07

Elle est considérée comme une loi-cadre par le biais de laquelle, le législateur a voulu les fondements d'une base de législation sécuritaire en Algérie.

Elle marque l'évolution de la législation au travail se rapportant à la sécurité au travail.

Par cette loi, le législateur a voulu tracer une politique de sécurité basée sur la définition des rôles des employeurs et des salariés tout en proposant un certain nombre de mesures visant l'amélioration des conditions du travail et le développement des techniques de prévention.

Enfin cette loi a voulu faire de la sécurité Une préoccupation permanente et n'est pas une chose ajoutée comme l'était auparavant.

I.3 le contenu de la loi 88/07

Le contenu de la loi 88 07 peut-être résumé dans les thèmes suivants :

Thème N°1 : Se rapporte à la suppression de toute discrimination entre le secteur public et le secteur privé.

Thème N°2 : Concerne les règles générales en matière de H.S comme :

- La propreté des locaux du travail
- Les ambiances de travail
- La sécurité intégrée.
- Les moyens des protections collectives et individuelles.
- La protection contre les substances toxiques.
- La prévention des risques d'incendie.
- La sécurité des machines.
- La protection des femmes et des mineurs.

Thème N°3 : Il porte sur les réglementation en matière de médecin du travail : le législateur a voulu faire de la médecine du travail une partie intégrante de la sant,, de tout en définissant sa double mission préventive et curative et ce dans the but d'assurer le bien d'être physique et mental des travailleurs, pour ce faire il s'est fixé les objectifs suivants :

- La prévention des risques liés aux maladies professionnelles.
- L'emplacement des travailleurs dans des postes en rapport avec leurs aptitudes physiques et psychologiques.
- La réduction de l'invalidité.
- La sauvegarde de l'environnement.

Thème N° 4 : Il porte sur la formation et l'information des travailleurs en matière de prévention des risques professionnels

La loi ne considère que les questions de la formation et la formation en matière de prévention des risques professionnels. Constituant des obligations pour tout organisme employeur et un droit pour les travailleurs

Dans ce fait, l'employeur est obligé à :

Inclure les règles d'HS dans les programmes de formation professionnelles.

Instruire les travailleurs nouvellement recrutés et l'informer des risques liés aux postes.

Organiser les actions de formation particulière pour les travailleurs exerçant dans des conditions présentant une gravité dans le risque.

Thème N° 5 : Se rapport à l'organisation de la prévention. Pour ce fait, le législateur a proposé la mise en place d'un certain nombre de structures chargés de l'HS comme la commission paritaire d'HS (CHS) le service HS.

Thème N° 6 : se rapport au financement des actions liées à la prévention.

Thème N° 7 : concerne le contrôle de l'application des règles du HS qui est du ressort de l'inspecteur de travail.

Thème N° 8 porte sur les différentes sanctions proposées pour les contrevenants de cette loi.

Ces sanctions peuvent aller d'une simple amende de 2000 DA jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

II. Le côté réglementaire

En réalité, les textes réglementaires se rapportant à l'HS et à la médecine du travail et difficile à les cerner leur totalité.

La plupart de 6 textes, est venue comme des textes d'application de la loi 88/07

Ces textes concernant tous les domaines à savoir

- ☐ Les règles HS (décret 91/05)
- ☐ La médecine de travail (93/120)
- ☐ Le Conseil national HS et MT (décret 96/209)
- ☐ L'Institut national de prévention des risques professionnels (décret 200/252)
- ☐ La formation et d'information (02/427)

- ☐ Inspection de travail (décret 05/08)
- ☐ La CHS (décret 05/09).
- ☐ Le CHS inter-entreprises (décret 05/10)
- ☐ Le service HS décret (05/11)

Ici dans ce chapitre on va essayer de s'intéresser à deux textes importants à savoir :

- ❖ Le décret 91/05 règles HS
- ❖ Le décret 93/120 médecine de travail rallye

II.1 le décret 91/05 du 19/01/1991 relatifs aux prescriptions générales applicables en matière HS :

Ce texte est composé de 4 parties principales, à savoir:

Partie 1 : les mesures relatives à l'hygiène des locaux du travail :

Parmi les mesures proposées ce texte, on peut citer :

- La propreté des locaux et leurs annexes (vestiaires, cantines).
- La ventilation et l'aération.
- L'évacuation des eaux usées.
- L'aspiration des gaz toxiques.
- L'aménagement des pertes présent en haut toxicité.
- L'éclairage et le chauffage.
- La réduction du bruit.

Partie 2 : elle porte sur les règles règlementaires en matière de sécurité

Un certain nombre de mesures inhérentes à la sécurité sont proposés comme :

Les mesures concernant la manutention et le transport des charges.

- Les mesures concernant la circulation des personnes et des engins.
- Les mesures concernant le stockage des produits dangereux.
- Les mesures concernant la prévention des chutes en hauteur (échelle, passerelle, échafaudages).
- Les mesures concernant utilisation des machines (barrière immatérielles comment couvercle de sécurité, commandes)

Partie 3 : Partie numéro 3 porte sur les mesures particulières contre l'incendie :

Cette partie est divisée en trois sections :

Section 1 traite les mesures de prévention de l'incendie telle que :

L'isolation des Postes de travailles présentant un risque d'incendie élevé.

La réduction des installations électriques dans les zones à haute risque d'incendie.

La ventilation des locaux représentant atmosphère explosive.

L'interdiction de stockage des matières inflammables dans la dans les passages, les escaliers et les issues de secours.

Section 2

Il porte sur les mesures inhérente d'évacuation des personnes comme

- L'indication des chemins de sortie par les indications lisibles et visibles même pendant la nuit.
- la répartition des issues de secours de façon à permettre l'évacuation rapide des personnes.
- la dotation des lieux de travail par l'éclairage de sécurité

Section 3

- Il porte sur les mesures liées à l'intervention en cas d'incendie par
- La dotation des lieux de travail de lutte contre l'incendie (extincteur, tenue d'anti-feu).
- La mise en place des consignes de sécurité propres à l'intervention en cas d'incendie.
- Actualisation des plans d'intervention en cas d'incendie.

Partie 4 : se rapporte aux vérifications périodiques des installations, des équipements et des moyens de protection à savoir :

- Des installations se rapportant aux ambiances physiques (d'éclairage, chauffage, ventilation, bruit)
- Les moyens de protection individuelle et collective.
- Les moyens de lutte contre l'incendie.
- Les véhicules de transport des personnels.
- Les équipements de lavage comme les chariots et les élévateurs.
- Les installations électriques.
- Les appareils de pression.
- Les appareils radioactifs.
- Les machines dangereuses.